

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALVCOM/00025

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-05385

Faillite n°504/2023

Composition:

Julie MICHAELIS, 1^{er} juge-présidente ;
Livia HOFFMANN, 1^{er} juge ;
Anne-Laure SEDRANI, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 juin 2023,

élisant domicile en l'étude de Maître Giulio RICCI, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparaisant par Maître Giulio RICCI, avocat susdit,

et :

1) Maître Cathy DONCKEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée,

défenderesse sur opposition, comparaisant en personne,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur PERSONNE1.), ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), ADRESSE3.),

défendeur sur opposition, comparaisant en personne.



FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, en date du 26 juin 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi 14 juillet 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01 pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'opposition à faillite fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05385 du rôle pour l'audience publique du 14 juillet 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et utilement retenue à l'audience publique de vacation du mardi, 18 juillet 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Giulio RICCI donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur PERSONNE1.) exposa ses moyens.

Maître Cathy DONCKEL, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exposa ses moyens.

Madame le 1^{er} juge Julie MICHAELIS, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Vu le jugement rendu le 19 juin 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG.

Par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à Maître Cathy DONCKEL, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), et au Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par voie d'opposition le jugement de faillite prononcé le 19 juin 2023.

A l'appui de sa demande, la partie opposante soutient notamment que les conditions de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit ne sont pas données, qu'elle dispose des fonds nécessaires pour faire face à ses dettes et qu'elle a payé non seulement la créance du fisc mais encore les frais et honoraires du curateur désigné par le jugement frappé par l'opposition.

Maître Cathy DONCKEL et le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG ne s'opposent pas au rabattement de la faillite.

L'article 473 du Code de commerce dispose : « Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties. L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'article 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile. »

L'opposition a, en l'espèce, été relevée par la société faillie.

Il résulte des pièces et informations fournies par le curateur que le jugement déclaratif de faillite a été publié dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » le 22 juin 2023.

Dès lors, l'opposition du 26 juin 2023 a été relevée dans les délais.

Elle a encore été faite dans la forme de la loi, de sorte qu'elle est à déclarer recevable.

Selon l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il incombe à l'opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

Le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG a assigné la société SOCIETE1.) en faillite pour non-paiement d'un montant de 31.129,80 EUR dû sur base d'une contrainte rendu exécutoire le 1^{er} février 2023 et un commandement de payer du 23 février 2023, et a déposé une déclaration de créance à hauteur de 31.924,54 EUR.

Il résulte des informations fournies par les parties lors de l'audience des plaidoiries que la créance du Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG ayant motivé l'assignation en faillite a été honorée et que les frais et honoraires du curateur ont été pris en charge.

Il en découle que la société SOCIETE1.) n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en cessation de paiements et en état d'ébranlement de crédit, de sorte que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies.

Il y a partant lieu à rabattement de la faillite.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le 1^{er} juge Julie MICHAELIS, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral,

reçoit l'opposition en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant **met** le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu en date du 19 juin 2023 à néant ;

dit que le jugement déclaratif de faillite du 19 juin 2023 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 19 juin 2023 ;

condamne l'opposante aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.